

N° 152

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 février 1972.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

tendant à réglementer la procédure
d'authentification des œuvres de l'esprit,

PRÉSENTÉE

Par M. HENRI CAILLAVET,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi tend à aménager et à améliorer le régime de l'authenticité des œuvres de l'esprit après le décès de l'auteur.

A cet effet, il convient d'examiner les enseignements de la pratique et les insuffisances de la législation.

Dans les faits il est constaté, d'une part, un comportement abusif trop fréquent des ayants droit de l'artiste décédé, d'autre part, une sous-évaluation du rôle et de l'autorité des experts judiciaires, ce qui entraîne des conséquences regrettables dans le domaine de la commercialisation des œuvres d'art, sur le plan national et international.

1. Tout d'abord certaines circonstances sont de nature à modifier le comportement normal des ayants droit auxquels il est demandé un certificat d'authenticité ou d'une manière plus générale d'authentifier une œuvre de l'auteur. Citons trois exemples particulièrement probants :

— tentation de rejeter une œuvre comme étant une contrefaçon, pour le simple motif que celle-ci est médiocre d'exécution par rapport à l'ensemble de l'œuvre, la qualité primant toujours sur la quantité dans l'absolu ;

— tentation au chantage en ce qui concerne la composition par les héritiers du catalogue raisonné, ces derniers ayant la possibilité de faire au propriétaire de l'œuvre soumise à leur appréciation une offre d'achat à un prix minoré sous la menace de refuser d'authentifier l'œuvre concernée ;

— ajoutons que fort de son autorité aujourd'hui établie par le climat spécial créé dans cette matière un héritier peut délivrer un certificat de complaisance moyennant un substantiel dédommagement alors qu'il est en général détenteur du cachet ou du timbre de l'Atelier et qu'il prétend être le seul autorisé à s'en servir.

Faut-il même rappeler que la vie privée des artistes est assez « particulière » et que plusieurs sont parvenus à la notoriété après leur décès, donnant une lourde responsabilité à leurs héritiers, quant à la connaissance de l'œuvre proprement dite ?

2. Ensuite, d'une manière générale, lorsqu'un expert a authentifié une œuvre, et qu'un conflit l'oppose à un ayant droit qui donne un avis opposé, l'avis de ce dernier prévaut d'une manière habituelle dans les ventes nationales ou internationales. La réciproque est beaucoup moins sûre. Or, la situation est d'autant plus choquante que trop souvent les mobiles de l'ayant droit ne sont nullement désintéressés surtout lorsqu'il s'agit du conjoint survivant.

Il est clair que de telles conséquences sont sur tous les plans préjudiciables au commerce des œuvres de l'esprit.

En droit, lorsqu'un jugement a authentifié une œuvre cependant saisie antérieurement par les héritiers, l'autorité de la chose jugée est sans effet sur le marché artistique et l'œuvre reste douteuse.

Ainsi, une œuvre, non reconnue par les ayants droit, mais reconnue par les experts agréés, risque une saisie si elle est mise en vente publique, quand toutefois le commissaire-priseur « avisé » ne refuse pas tout simplement de la mettre aux enchères du seul fait de l'attitude des héritiers et de sa non-parution au catalogue raisonné.

En fait, pour des raisons créées par le désaccord entre les héritiers, les experts et les marchands, la non-reconnaissance des jugements fait que notre patrimoine spirituel est aujourd'hui utilisé à notre désavantage. Aussi des œuvres d'artistes tels que Cézanne, Delacroix, Géricault, Lépine, Millet, Rodin ne sont-elles reconnues par les maisons étrangères de ventes publiques qui si elles sont nanties d'un certificat signé d'un spécialiste anglais ou américain !

Peintres et sculpteurs français sont encore aujourd'hui les plus nombreux sur le plan international. Aussi est-il souhaitable que la France possède une meilleure législation en matière de fraude artistique et de procédure d'authentification des œuvres de l'esprit.

Précisément bien des difficultés rencontrées ne s'expliquent que par les insuffisances de la loi du 9 février 1895 sur la fraude en matière artistique.

En bonne logique ce sont donc ses dispositions légales qu'il conviendrait de compléter en précisant les conditions et les modalités d'authentification des œuvres de l'esprit sous la réserve qu'en l'espèce il pourrait n'être pas prévu de sanction pénale particulière quant aux modalités de l'authentification, car il demeure que les agissements — les plus graves — sont déjà pénalement réprimés au titre de l'escroquerie (art. 405 C. pen.), notamment la remise de faux certificats en vue de se faire remettre des fonds.

Mais les anomalies exposées proviennent encore des limites de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Les héritiers, pour revendiquer le monopole de l'authentification des œuvres de l'auteur, pourraient songer à invoquer le droit moral, dont l'étendue est d'ailleurs moins large qu'on ne croit parfois, que ce soit sous l'angle du droit au nom, du droit au respect ou du droit de divulgation.

Indiquons brièvement que :

— pour le droit au nom (art. 6) une doctrine unanime considère que le « droit au nom » est le droit pour l'artiste — et seulement ce droit — de voir figurer son nom sur son œuvre ; c'est le droit à la paternité de l'œuvre ;

— pour le droit au respect (art. 6) il s'agit essentiellement du droit à l'intégrité de l'œuvre, ce que l'authentification ne remet pas en question ;

— pour le droit de divulgation (art. 19) les héritiers n'ont ce droit que pour les œuvres « posthumes », c'est-à-dire non divulguées du vivant de l'artiste.

En ce qui concerne les œuvres « posthumes » le législateur de 1957 énumère ceux qui auront le devoir de divulguer ces œuvres.

Il institue une présomption de fidélité à la mémoire de l'artiste décédé au profit des titulaires suivant une liste hiérarchisée. Le titulaire du devoir de divulgation est-il nécessairement apte à authentifier les œuvres posthumes ? Ce serait déformer la pensée du législateur que de l'affirmer. Tel n'est pas, croyons-nous, le but de l'article 19.

Quant aux œuvres déjà divulguées, le problème reste entier. Et précisément ce sont ces œuvres qui sont l'objet de l'enjeu de l'authenticité.

En conclusion de ce qui précède, il ressort que les héritiers qui se prévalent de la loi du 11 mars 1957 pour revendiquer le monopole de l'authentification se méprennent nécessairement sur la portée des textes législatifs. Il existe une lacune en ce domaine. C'est pourquoi nous proposons un texte qui pourrait à la fois compléter la loi du 9 février 1895 et améliorer la loi du 11 mars 1957 portant sur les mesures de saisie.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tout certificat d'authenticité relatif à une œuvre artistique, hormis les certificats délivrés par l'auteur personnellement de son vivant, ne peut être donné par les ayants droit sans l'assentiment constaté par écrit sur le certificat d'un expert agréé, et ce à peine de nullité dudit certificat, et de la vente subséquente.

Art. 2.

En cas de divergence d'appréciation dans les situations nées de l'article premier, un second expert est choisi d'un commun accord entre les parties au différend et à défaut par le président du tribunal statuant en référé sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le second expert ainsi choisi doit figurer sur la liste des experts agréés. La minorité dispose d'un délai de quinze jours francs pour saisir le président du tribunal qui statuera en matière sommaire. L'œuvre reconnue comme authentique devra figurer au catalogue raisonné sans formalité particulière.

Art. 3.

Il est interdit à tout ayant droit de l'auteur d'une œuvre artistique, décédé, qui participe à l'authentification de ladite œuvre ou à l'établissement du catalogue raisonné de recevoir à quelque titre que ce soit des sommes d'argent, des effets ou des valeurs quelconques. Il est également interdit de passer des transactions sur des œuvres non encore définitivement authentifiées.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4.

Malgré le motif invoqué, notamment la contrefaçon réprimée par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 ou la fraude artistique réprimée par la loi du 9 février 1895, il ne peut être pratiqué de saisie à quelque titre que ce soit lorsque l'œuvre artistique litigieuse est exposée en vue d'une mise en vente publique sous l'autorité d'un expert agréé justifiant avoir avisé par lettre recommandée l'auteur ou l'ayant droit au moins quinze jours avant l'annonce publique de l'exposition et la mise en vente. La saisie par le commissaire de police n'est jamais autorisée lorsque l'exposition et la vente ont lieu sous l'autorité d'un expert agréé.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier, nul ne peut, hormis le propriétaire de l'œuvre, s'opposer d'une manière quelconque et à quelque titre que ce soit à l'exposition et à la vente publique d'une œuvre, sous l'autorité d'un expert agréé, notamment lorsque l'œuvre exposée à la vente a été authentifiée précédemment par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ladite œuvre devant impérativement figurer au catalogue raisonné.

Toutes infractions aux dispositions du présent article sont réprimées par les peines prévues à l'article 3, alinéa 2 de la présente loi.